

<p align="center">Nombre de MEMBRES</p> <p>En Exercice 10 Présents 09 Absents 01 Votants 09</p>	<p align="center">COMMUNE DE VILLEBÉON</p> <p align="center">SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL RÉUNION ORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2023 A 20 HEURES</p>
<p align="center">Convocation du 02 novembre 2023</p> <p align="center">Affichage du 02 novembre 2023</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le dix novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur F.PLÉ, Maire.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames et Messieurs F.PLÉ (Maire), D.MARCOIN, B.GRATIOT, F.SIMONET, (Adjoints). D.DUBOIS, S.WENGER S.DA SILVA, A.CAMUZAT, P.SADRON. (conseillères et Conseillers municipaux).</p> <p><u>Absente :</u> C.MASSON, Madame Anne CAMUZAT a été élue secrétaire de séance</p>

COMPTE-RENDU

1. Election du secrétaire de séance et adoption du précédent compte rendu :

Madame Anne CAMUZAT a été élue secrétaire de séance.
Le compte-rendu du Conseil Municipal du 30 juin 2023 a été adopté à l'unanimité.
Arrivée de Mme Sophie DA SILVA à 20 heures 20 minutes

2. Demande de participation aux frais d'écolage :

Monsieur le Maire explique au conseil municipal avoir reçu un courrier du groupe Saint-Etienne à Sens 89100 (Yonne) nous informant qu'un enfant de la commune de Villebéon est scolarisé sur la commune de Sens, que le groupe Scolaire Saint Etienne réfléchi à une demande de participation.
Monsieur le Maire précise aux conseillers municipaux que l'article L212-8 du Code de l'Education détermine les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux frais d'écolage est obligatoire :

- Obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire.
- Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune.
- Raisons médicales.

Cet article précise également que les prises en charge « ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil des ses établissements scolaires permettent la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence à donner son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ».

Sur la commune de Villebéon, une cantine étant assurée ainsi que les services périscolaires.
Monsieur le Maire n'ayant pas donné son accord à la scolarisation de l'enfant,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **REFUSE** de participer aux frais d'écolage pour l'enfant résidant sur la commune de Villebéon.
- **Ne s'oppose pas**, à la scolarisation de l'enfant en dehors de la commune mais refusera toute participation aux frais d'écolage.

3. Attribution de colis de Noël des Aînés :

Dans le cadre des festivités de fin d'année, comme chaque année, la commune décide de reconduire l'attribution d'un colis de Noël pour les personnes de la commune âgées de 70 ans et plus. Pour bénéficier du colis, les personnes doivent être résidentes à titre permanent sur la commune de Villebéon, et inscrites sur les listes électorales ;

Le conseil municipal fait remarquer que le fait de donner un colis aux aînés de la commune n'est pas obligatoire, c'est un présent que la municipalité tient à offrir, en fin d'année, aux personnes ayant 70 ans et plus.

Un courrier sera rédigé afin de comptabiliser au mieux les personnes souhaitant recevoir ce colis qui pourra être :

- Colis individuel, ou en couple
- Colis gourmand ou bien être
- Colis bien être
- Bon d'achat à la librairie du Hérisson - Nemours

Les aînés seront invités à venir chercher leur colis en Mairie. En cas d'impossibilité de se déplacer ils pourront être livrés exceptionnellement à domicile. Les aînés seront invités à se déplacer à la librairie du Hérisson.

Après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'attribuer aux aînés de la commune un colis de Noël pour 2023 et les années suivantes selon les critères retenus ;
- **DÉCIDE** d'attribuer à hauteur de 30€ maximum pour un colis individuel et 60€ maximum pour un colis double ;
- **DIT** que les dépenses seront imputées au compte 6232 « fête et cérémonie » BP 2023 et les années suivantes

4. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Bénéficiaires de l'IHTS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 08 voix pour 1 abstention décide :

- **D'INSTITUER** selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service
Administrative	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Affaire générale Secrétaire de mairie
Technique	Adjoint technique territorial Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial 1 ^{ère} classe	Agent technique polyvalent en milieu rural Cantonnier Agent de service
Médico- Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article L 714-8 du code général de la fonction publique, qui dispose que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité ... (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle).

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 10/11/2023

- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

5. Admission en non-Valeur :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'un produit n'a pu être recouvré par le comptable de la commune,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la demande émanant de la Trésorerie de Fontainebleau,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADMET** en non-valeur le produit irrécouvrable pour lequel le Trésor Public a effectué les poursuites nécessaires sans succès, soit la somme de 144.36€,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours au compte 6541

6. Encaissement remboursement résiliation contrat Photocopieur :

Monsieur le Maire explique que la société BNP PARIBAS Lease Group, nous a fait parvenir un chèque de 988.80 € correspondant au remboursement de l'abonnement suite à la résiliation du contrat du photocopieur multifonction de marque KYOCERA de l'école de la Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à encaisser le chèque de 988.80€ à l'article 7588
- **CHARGE** Monsieur le Maire à signer tous documents en ce sens

7. Autorisation encaissement de chèque :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal d'un don en chèque de la part d'un administré d'un montant de 123.85€.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire le nécessaire auprès de la Trésorerie de Fontainebleau
- **DIT** que la somme sera versée sur l'article 7713 au budget 2023.

8. Définition des Zones d'accélération énergies renouvelables – Lancement de la démarche d'élaboration ;

Après avoir entendu le rapport du Maire Francis PLÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à 06 voix pour et 3 abstentions décide de :

- **D'ENGAGER** la définition de zones d'accélération énergies renouvelables sur le territoire de la commune ;
- **DE METTRE EN ŒUVRE** les modalités d'élaboration suivantes, permettant la participation du public et des acteurs du territoire :
 - 2.1 Identification des énergies renouvelables adaptées à l'environnement de la commune avec l'objectif de minimiser l'impact sur les sites remarquables et la biodiversité.
 - 2.2 Identification des zones propices au développement des énergies renouvelables en considérant :
 - Diverses informations techniques : situation énergétique actuelle de la commune en terme de consommation et de production ; repérage des installations existantes ; récolement des potentiels connus pour les différentes sources d'énergies renouvelables sur le périmètre communal ; prise en compte des zones présentant des contraintes environnementales et/ou patrimoniales ; prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économique ;
 - Les intentions de projets connues ;
 - Les projets à venir qui répondent à des obligations réglementaires.
 - 2.3 Définition des priorités communales, en lien avec les réalisations déjà en exploitation et les futurs objectifs en matière d'EnR de la Communauté de Commune Gâtinais Val de Loing
 - 2.4 Elaboration de projets de cartes, précisant les zones d'accélération par type de source renouvelable et estimant les puissance et/ou production énergétiques associées ;
 - 2.5 Le public a été informé de la procédure de mise en œuvre de la loi APER via une réunion publique qui a été organisée le 14 octobre 2023 à 10h00 à la Salle polyvalente de la commune ;
 - 2.6 La mise à disposition du public de ces projets et des cartes correspondantes se fera par voie électronique, pour une durée de 3 semaines ;
 - 2.7 Les observations et propositions du public déposées par voie électronique ou postale doivent parvenir à l'autorité administrative dans un délai qui ne peut être inférieur à 21 jours à compter de la mise à disposition ;
 - 2.8 Les observations et propositions du public feront l'objet d'une synthèse.
 - 2.9 Transmission des projets de zones d'accélération de la commune, ainsi que la synthèse de la consultation électronique du public, à la CCGVL pour l'organisation d'un débat au sein du conseil communautaire ;
 - 2.10 Présentation des projets de zones d'accélération énergies renouvelables pour adoption par le conseil municipal ;
 - 2.11 Transmission de la délibération du conseil municipal au référent préfectoral, accompagnée des zones d'accélération au format cartographique adéquat ;

- 2.12 Mise en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois, des cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues, avec la synthèse des observations et propositions du public

9. Informations et questions diverses.

1- / SIAP : syndicat eaux Une augmentation du prix de l'eau est envisagée soit 4,00 € au lieu de 3,42 € / m³

Avant-Covid et les événements géopolitiques le syndicat prévoyait un prix de 2,50 €/m³.

L'augmentation du prix du m³ permettra un rééquilibrage des coûts au 1/1/2024.

Le prix au m³ comprend la part syndicale qui est différente d'une commune à l'autre 2,90 € pour Villebeon

Le Conseil demande que le calcul de la quote-part des communes lui soit expliquée.

2- / ENEDIS : Travaux prévus seront exécutés au cours du 1er semestre 2024

3- / Défense incendie : L'étude faite sur la commune liste par degré d'urgence les installations à effectuer sur la commune : cout estimé à 400 ke

La première doit être effectuée à Passy et consiste en l'installation deux réserves dans le lotissement.

Un premier devis a été demandé, il s'élève à 7500 € pour une citerne sans génie civil et autre

La commune fera appel à des subventions. Une étude doit être faite.

Clôture de la séance à 22 h 10

Le Maire,
PLÉ Francis

